

PROTCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

- Madame Madeleine DE MARTINO, veuve FALZOI, née le 24 janvier 1930 à Septèmes-les-Vallons, demeurant à Septèmes-les-Vallons – 16 route de la Télévision 13240.
- Monsieur Bernard Raymond Jean FALZOI, né le 10 octobre 1953 à Marseille, demeurant 16 bis route de la Télévision à Septèmes-les-Vallons 13240.
- Monsieur Marc Jean Francis FALZOI, né le 15 avril 1955 à Marseille, demeurant 16 route de la télévision à Septèmes-les-Vallons 13240.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement du Hameau des Caillols à Septèmes-les-Vallons, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit s'assurer la maîtrise foncière d'environ 33 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° AN 52 située traverse des Rosiers à Septèmes-les-Vallons.

Au terme des négociations menées entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les consorts FALZOI, ces derniers ont accepté de céder l'emprise de terrain susvisée au prix fixé par France Domaine et dans les conditions ci-après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

Les consorts FALZOI, cèdent en pleine propriété à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui accepte et acquiert une emprise de terrain de 33 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée sous les n° AN 52 située traverse des Rosiers à Septèmes-les-Vallons, teintée en vert sur le plan ci-annexé, moyennant la somme de 1 000 euros conforme à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle dans l'état où elle se trouve avec toutes les servitudes qui peuvent les grever, libre de toute occupation ou location.

Le bien est vendu libre de toute inscription, privilège et hypothèque, le vendeur fera son affaire personnelle des radiations et mains levées qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 1.3

Les consorts FALZOI s'engagent, s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou créanciers, de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à ses frais par acte authentique que les consorts FALZOI ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engagent à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole aura la jouissance des biens et le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.2

Les consorts FALZOI autorisent Marseille Provence Métropole à prendre possession anticipée du terrain à la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 2.3

Le paiement du prix interviendra suite à la publication de l'acte authentique aux hypothèques ou sur production d'une attestation notariée.

ARTICLE 2.4

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

MARSEILLE, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
par Délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté.

**Mme DE MARTINO,
veuve FALZOI**

André ESSAYAN

Mr Bernard FALZOI

Mr Marc FALZOI

